

COMMISSION SYNDICALE

Chargée d'assurer l'administration des biens indivis entre les communes de

Gilly les Cîteaux, Saint Bernard et Vougeot

Siège social : mairie – 2 avenue Recteur Marcel Bouchard – 21640 GILLY LES CITEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRETE N° 1/2013

REGLEMENT du CIMETIERE et de L'ESPACE CINERAIRE INTERCOMMUNAL DE GILLY LES CITEAUX

Monsieur Jean-Pierre FREREBEAU, Président de la Commission Syndicale chargée de gérer les biens indivis des communes de Gilly les Cîteaux, Saint Bernard et Vougeot,

- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213.7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs aux opérations courantes à un décès ainsi que les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au nom d'un règlement,
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu les délibérations de la commission syndicale du 13 décembre 2010, ayant fixé les catégories de concessions et leurs tarifs.
- Vu les avis des communes de Gilly les Cîteaux, Saint Bernard et Vougeot,
- Vu la circulaire d'application du décret n° 2011-121 du 28/01/2011 relatif aux opérations funéraires, du 2 février 2012,
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière intercommunal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

- Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie de Gilly les Cîteaux pour y être consultés.
 - La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.
 - Le Président de la Commission Syndicale ou son représentant assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et, d'une façon générale, renseigne les familles,
- Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :
- de la surveillance des travaux,
 - de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

1°) Accès

- Le cimetière est ouvert en permanence hormis pour les exhumations qui, selon les termes de l'article R 2213-46 du CGCT, doivent avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public. Un arrêté municipal de fermeture exceptionnelle du cimetière sera pris lors d'une exhumation et durant le déroulement de l'opération.
- Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.
- Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.
- Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

2°) Interdiction de démarchage commercial

- Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.
- Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

ARTICLE 2 – DROIT A INHUMATION

1°) Toute personne décédée à Gilly les Côteaux, Saint Bernard et Vougeot quel que soit son domicile.

2°) Toute personne domiciliée à Gilly les Côteaux, Saint Bernard et Vougeot alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

3°) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière intercommunal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

4°) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celles-ci.

ARTICLE 3 – INHUMATION

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de décès, ainsi qu'une autorisation du Président de la Commission Syndicale précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (*article R.645-6 du Code pénal*).

- Aucune inhumation, sauf en cas de prescription du médecin ayant constaté le décès, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une infection transmissible nécessitant une inhumation immédiate, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

- Une autorisation est également délivrée par le Président de la Commission Syndicale en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire.

- Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

1°) Terrain commun :

- Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

- Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles par la commune pour une durée de 5 ans.

- Chaque fosse a 1,50 m à 2 m de profondeur sur 1 m de largeur et 2 m 40 de longueur.

- Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

- Tout aménagement d'un terrain commun (pose d'une pierre tombale, entourage, croix, stèle ou plantation...) doit respecter les dispositions de l'article 5 « Travaux » du présent règlement.

- A l'expiration du délai, le Président de la Commission Syndicale peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public, par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. La décision n'est pas notifiée individuellement. L'arrêté municipal fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les objets et les signes funéraires placés sur ces terrains.
- Si, lors de l'exhumation, le corps était retrouvé en échec de décomposition, la fosse serait refermée pour une nouvelle période de 5 ans ou le Président pourrait ordonner de faire procéder à la crémation du corps.

ARTICLE 4 – LES CONCESSIONS

1°) Droit à concession dans le cimetière intercommunal :

- Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

- Seules les personnes ayants-droits à inhumation, désignées à l'article 2 du présent règlement, peuvent prétendre à une concession dans le cimetière intercommunal.

- Le Président de la Commission Syndicale peut autoriser, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, l'inhumation dans le cimetière intercommunal de personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 2 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers avec les communes. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

2°) Durée des concessions :

En vertu de l'article L.2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commission propose les concessions suivantes :

- 30 ans
- 50 ans

3°) Type de concessions :

- La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (*concession individuelle*) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (*concession collective ou nominative*). Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, elle est dite familiale.

- Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou legs mais ne peuvent être revendues.

4°) Dimensions des terrains concédés :

- Il peut être concédé des terrains d'une superficie de 2,40 m² : 1 m de largeur x 2,40 m de longueur x 2,50 m de profondeur.

- Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol.

- Pour les concessions en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition.

- Si un caveau a été construit, il peut y être procédé autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 6 al 2 du présent règlement.

- Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

- Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 0,40 m dans tous les sens (espace inter-tombes).

5°) Attribution des concessions :

- L'emplacement est désigné par le Président de la Commission Syndicale, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

- L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération de la Commission et des droits correspondants (frais de timbre et, le cas échéant, d'enregistrement)

- Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée, dans un délai de 2 mois, par tout moyen à sa convenance de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (pourtour en pierre ou en ciment, dalle en ciment ou en pierre...). Dans tous les cas, le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article 5 « **Travaux** ».

ARTICLE 5 – TRAVAUX

1°) Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la Commission, au moins 48 h à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- le numéro de l'emplacement,
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux,

2°) Aucune inscription autre que les nom(s), prénoms, date de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Président de la Commission.

3°) Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures aménagées sur une concession, ne doivent ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées. En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 1,5 m. Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées en cas d'intempéries ou des risques de violation de sépulture.

4°) Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la 1ère mise en demeure de la Commission. A défaut, il sera fait application des dispositions des paragraphes 7 et 8 du présent article.

5°) Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité intercommunale.

6°) A l'achèvement des travaux, le constructeur ou l'entreprise chargée des travaux est tenu(e) de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu. Un état des lieux sera fait par un représentant de la commission.

7°) Entretien des sépultures :

- Les concessionnaires ou les ayants-droit s'engagent à maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.
- A défaut pour les concessionnaires ou les ayants-droit de se conformer au présent article, le Président peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511 - 4 - 1 du Code de la construction à l'état d'abandon si le Président le juge nécessaire.

8°) Dommages/responsabilités :

- Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au(x) concessionnaire(s)

intéressé(s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

- Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats....) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 – EXHUMATION

1°) Procédure :

- La demande d'exhumation doit être adressée au Président par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

- L'exhumation est autorisée par le Président. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée et choisie par la famille.

- Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

- Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

- Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.

- Les exhumations seront effectuées en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commission. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

2°) Réunion (ou réduction) de corps :

- Il peut être procédé, à la demande des familles, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

- Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille.

- L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Président sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui s'y reposent.

- Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut être envisagée que si le ou les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et qu'ils sont suffisamment consumés afin que leurs restes réunis avec soin dans un reliquaire n'empêchent pas l'introduction du nouveau cercueil dans la case du caveau. S'il s'agit d'une concession en pleine terre, une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

- Dans tous les cas, elle ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 7 – PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION

1°) Renouvellement des concessions à durée déterminée :

- Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction, dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

- Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

- Même si la commission n'est tenue légalement à aucune formalité, 2 mois avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance (par voie d'affichage et, dans la mesure où l'adresse est connue, par lettre recommandée avec AR), les concessionnaires ou ayants-droit, de l'expiration de leurs droits.

Cet avis invitera les concessionnaires ou ayants-droit à faire enlever les pierres sépulcrales ou autre(s) objet(s) placé(s) sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne souhaiteraient pas renouveler la concession.

- La commission ne procédera pas à un second avis. A défaut de renouvellement dans le délai imparti, la commune appliquera les dispositions de l'article 8 2°) du présent règlement.

- Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra respecter les dispositions de l'article 6 du présent règlement.

2°) Conversion des concessions :

- Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

ARTICLE 8 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

1°) Rétrocession de concession :

- La commission peut accepter, mais sans s'y être tenue, la proposition de rétrocession, à titre gratuit ou onéreux, de terrains concédés non occupés dès lors que l'offre provient du concessionnaire et après décision de la commission syndicale.

- Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commission porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

- Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement *pro rata temporis*.

- Pour les concessions perpétuelles, la Commission Syndicale fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

- Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commission purement et simplement.

2°) Reprise des concessions échues non renouvelées :

- A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (*cf. article 7 paragraphe 1*), la commission peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

- La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sans être notifiée individuellement et fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

- Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'aurait pas été récupéré par les familles, fait retour à la commission.

- Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

3°) Reprise des concessions en état d'abandon

- Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants-droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

- A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commission qui est libre d'en disposer.
- Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (reliquaire ou boîte à ossements) et ré-inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire intercommunal du cimetière ou portés à la crémation.
- Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 9 – L'ESPACE CINERAIRE

Ont droit à sépulture dans l'espace cinéraire les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement.

Et, dans la mesure où l'espace disponible le permet, le Président peut autoriser, à titre exceptionnel, l'accès à l'espace cinéraire dans le cimetière intercommunal à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes précédemment désignées mais démontrant des liens particuliers avec les communes. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

ARTICLE 9-1 – L'ESPACE DE DISPERSION

1°) Définition :

- Un emplacement appelé espace de dispersion (ou « **Jardin du Souvenir** ») est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
- Il est entretenu et décoré par les soins de la commission.
- Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

2°) Accès :

- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commission afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du Président doit être délivrée.
- Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commission.

3°) Dispositif du Souvenir :

- Une plaque de gravure fournie par la commission permet l'inscription de l'identité, de la date de naissance et décès des défunts dont les cendres ont été dispersées, selon les modalités fixées par la Commission Syndicale (inscriptions à la charge de la famille).
- Ces inscriptions sont consignées dans un registre tenu en mairie.

ARTICLE 9-2 - LE COLOMBARIUM

1°) Définition :

- Le columbarium est un équipement intercommunal dont l'entretien reste à la charge de la commission.

Il est composé d'emplacements dénommés « cases enterrées » ou « cavurnes » ainsi que de cases murales. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

2°) Attribution d'une case :

- Une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté, pour une durée de 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération de la Commission Syndicale.
- Chaque caveau peut recevoir jusqu'à 4 (quatre) urnes **maximum (selon des dimensions standards)**.

- L'arrêté d'attribution prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées et, le cas échéant, les personnes de la famille pouvant en bénéficier.

3°) Dépôt d'urne :

- Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Président sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

- Le dépôt d'urne et le scellement de la dalle de fermeture du caveau seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, en sa présence et sous la surveillance du représentant de la Commission.

4°) Inscriptions :

- L'identification des personnes inhumées (Nom – prénom – années de naissance et de décès) au columbarium se fera sur une plaque gravée apposée sur la case à la charge des familles.

5°) Dépôt de fleurs et plantes :

- Des fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans le lieu prévu à cet effet au pied du monument, sous réserve que l'espace le permette.

- La commission se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

6°) Renouvellement et reprise :

- Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

- Le renouvellement doit être demandé par le concessionnaire ou ses ayants-droit et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

- A défaut de renouvellement, la commission procédera au retrait de la ou des urne(s) non réclamée(s) par les familles et à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le « Jardin du Souvenir ». La conservation des urnes suite à reprise administrative n'est pas obligatoire. Elles peuvent être ensuite détruites sauf, éventuellement, celles qui auraient un intérêt patrimonial.

7°) Registre(s) :

- L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

8°) Retrait des urnes à l'initiative de la famille :

- Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande émanant du ou des plus proches parents du défunt et après autorisation du Président.

- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille et à condition que la destination des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10- EXECUTION/SANCTIONS

- Ces mesures sont applicables immédiatement.
- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Nuits Saint Georges, Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président de la Commission Syndicale, la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame le Sous-Préfet de BEAUNE et affiché à la porte du cimetière intercommunal.

Fait à GILLY LES CITEAUX,
Le 18 février 2013.

Le Président,
Jean-Pierre FREREBEAU.

COMMISSION SYNDICALE
Gilly les Cîteaux / St Bernard / Vougeot

